VIII

LES CRITÈRES DE COMPÉTENCE DANS LES LETTRES DE RECOMMANDATION DE FRONTON ET DE PLINE LE JEUNE *

par Agnès BÉRENGER-BADEL,
Maître de conférences à l'Université de Bourgogne

SOMMAIRE. — *Les correspondances de* ***Pline le Jeune*** *et de* ***Fronton*** *comprennent un certain nombre de* ***lettres de recommandation****, adressées à l'empereur ou à des amis influents, afin de faire obtenir divers avantages ou promotions à leurs protégés. Après une étude des différents types de demandes, cet article se penche sur les* ***critères*** *qui sont mis en avant,* ***liens personnels*** *avec les auteurs des lettres, mais aussi* ***compétences*** *variées, telles que les dons oratoires, la connaissance du droit ou l'****expérience*** *déjà acquise. Il apparaît que les épistoliers, loin de se plier à des règles stéréotypées, ont su adapter leur discours, selon le destinataire et la demande formulée.*

EPITOME. — *Inside the correspondence of* ***Pliny the Younger*** *and* ***Fronto****, we can find numerous letters of* ***commendation****. These were sent to the emperor or powerful friends, in order to get some benefits or promotions for the people they patronized. This article intends to study the various types of requests and the* ***criteria*** *that are put forward. This includes* ***personal ties*** *with the authors of the letters, but also various* ***abilities****, such as eloquence, good knowledge of law or previous* ***experience****. It turns out that the writers did not follow straight rules, but were able to adapt their speech to the addressee and to the request they made.*

* Les abréviations suivantes seront utilisées dans les notes : E. CHAMPLIN, 1980 = E. CHAMPLIN, *Fronto and Antonine Rome*, Cambridge (Mass.)-Londres, 1980 ; A. CHASTAGNOL, 1992 = A. CHASTAGNOL, *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris, 1992 ; H. M. COTTON, 1981 = H.M. COTTON, *Military Tribunates and the Exercise of Patronage*, dans *Chiron* 11, 1981, p. 229-238 ; H. DEVIJVER, 1976-1987 = H. DEVIJVER, *Prosopographia Militiarum Equestrium quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, I-IV, Louvain, 1976-1987 ; M. P. J. van den HOUT, 1999 = M. P. J. van den HOUT, *A Commentary on the Letters of M. Cornelius Fronto*, Leiden, Brill, 1999 ; F. JACQUES, 1983 = F. JACQUES, *Les curateurs de cités dans l'Occident romain de Trajan à Gallien. Études prosopographiques*, Paris, 1983 ; P. M. M. LEUNISSEN, 1993 = P. M. M. LEUNISSEN, *Conventions of Patronage in Senatorial Careers under the Principate*, dans *Chiron* 23, 1993, p. 101-120 ; F. MILLAR, 1992 = F. MILLAR, *The Emperor in the Roman World (31 BC-AD 337)*, Londres, 1992 (2e éd.) ; M. PANI, 1992 = M. PANI, *Le raccomandazioni nell'epistolario di Plinio*, dans *Potere e valori a Roma fra Augusto e Traiano*, Bari, 1992, p. 141-157 ; H. PAVIS d'ESCURAC, 1992 = H. PAVIS d'ESCURAC, *Pline le Jeune et les lettres de recommandation*, dans E. FRÉZOULS (éd.), *La mobilité sociale dans le monde romain*, Strasbourg, 1992, p. 55-69 ; H.-G. PFLAUM, 1950 = H.-G. PFLAUM, *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1950 ; H.-G. PFLAUM, 1960-1961 = H.-G. PFLAUM, *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, I-IV, Paris, 1960-1961 ; H.-G. PFLAUM, 1964 = H.-G. PFLAUM, *Les correspondants de l'orateur M. Cornelius Fronto de Cirta*, dans *Hommages à Jean Bayet*, Bruxelles, 1964, p. 544-560 ; A. PLANTERA, 1977-78 = A. PLANTERA, *Osservazioni sulle commendatizie latine da Cicerone a Frontone*, dans *Annali della Facoltà di Magistero dell'Université di Cagliari*, N.S. 2, 1977-78, p. 5-36 ; A.N. SHERWIN-WHITE, 1966 = A.N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny. A Historical and Social Commentary*, Oxford, 1966.

La documentation que nous offre le deuxième siècle de notre ère comprend deux grandes correspondances, celles qu'échangèrent avec divers correspondants les sénateurs Pline le Jeune et M. Cornelius Fronto [1]. Parmi les missives qui composent ces recueils figurent un certain nombre de lettres qui appartiennent au genre canonique de la lettre de recommandation. Celle-ci a pour fonction de recommander une personne auprès d'une autre, en général le correspondant de l'épistolier. Le plus souvent, il s'agit de lui faire obtenir une fonction dont l'attribution dépend du bon vouloir du correspondant, ou bien les suffrages et le concours actif de ce dernier, dans le cas d'une fonction élective. Mais d'autres aspects peuvent se présenter, tels la recommandation d'un jeune homme « bien sous tous rapports » à un oncle qui cherche un mari pour sa nièce [2].

Dans les deux correspondances qui nous intéressent, il paraît indispensable d'opérer une distinction entre deux types de correspondants, l'empereur et les amis influents. En effet, la démarche ne peut relever du même état d'esprit. Dans un cas, quelle que soit la proximité entre l'empereur et l'épistolier, il s'agit d'une relation nettement inégale. Même si Trajan s'adresse à Pline en l'appelant *Mi Secunde carissime* [3], ce qui témoigne d'une familiarité certaine, et même si le style des lettres et leur composition ont permis à la plupart des historiens de conclure qu'elles étaient bien de la main de l'empereur, et qu'elles n'émanaient pas d'un quelconque secrétaire [4], il ne s'agit pas moins de requêtes adressées à celui qui personnifie et incarne le pouvoir suprême. Dans le livre X de sa *Correspondance*, Pline s'adresse à Trajan en employant exclusivement le vocatif *domine*. La même remarque vaut pour la correspondance de Fronton, qui concerne, elle, trois empereurs, successivement Antonin le Pieux, Marc Aurèle et Lucius Verus. En effet, le même mélange d'intimité, et de respect pour la fonction qu'incarne cet homme, transparaît avec une netteté encore plus claire : Fronton s'adresse fréquemment à l'un ou l'autre empereur en l'appelant *dominus meus* ou *dominus imperator* [5].

1. J'ai suivi, pour le texte et l'ordre des lettres de Fronton, la deuxième édition de M. P. J. van den HOUT, *M. Cornelii Frontonis epistulae*, Leipzig, Teubner, 1988 (abrégé vdH²).

2. Ainsi Pline, *Ep.*, I, 14. Sur le genre de la lettre de recommandation, cf. A. PLANTERA, 1977-78, p. 5-36.

3. Pline, *Ep.*, X, 44, 91, 115 et 121 : *Secunde carissime* ; X, 16, 20, 36, 50, 53, 55, 62, 80, 82, 89, 95, 99, 101 : *Mi Secunde carissime* ; X, 97 : *Mi Secunde*.

4. Cf. H. BARDON, *Les empereurs et les lettres latines d'Auguste à Hadrien*, Paris, 1940, p. 345-350 ; M. DURRY, *Pline le Jeune*, Tome IV, Paris, 1948, p. VIII-IX ; L. VIDMAN, *Die Mission Plinius' des Jüngeren in Bithynien*, dans *Klio* 37, 1959, p. 225, et *Étude sur la correspondance de Pline le Jeune avec Trajan*, Prague, 1960, p. 8-12 ; A. BÉRENGER, *Missions sénatoriales et administration de l'Empire. Censiteurs et correcteurs d'Auguste à Sévère Alexandre*, thèse dact., Paris I, 1996, tome 2, p. 142.

5. Cf. J. SVENNUNG, *Anredeformen. Vergleichende Forschungen zur indirekten Anrede in der dritten Person und zum Nominativ für den Vokativ*, Lund, 1958, p. 25, 342-344 ; P. CUGUSI, *Evoluzione e forme dell'epistolografia latina nella tarda repubblica e nei primi due secoli dell'impero*, Rome, 1983, p. 54-55.

Typologie des lettres selon les destinataires et les faveurs demandées
1. — Lettres adressées à l'empereur

Il m'a donc semblé indispensable d'étudier à part les lettres de recommandation qui s'adressent à l'empereur. Dans la *Correspondance* de Pline, la plupart se trouvent regroupées au début du Livre X, avant celles qui furent envoyées durant la légation de Pont-Bithynie. Ces demandes doivent être adressées par écrit à l'empereur, même lorsqu'il est présent et qu'il serait possible de les présenter de vive voix[6].

Divers types de demandes se dégagent. Ainsi, pour un certain nombre de ses protégés, Pline le Jeune sollicite-t-il de Trajan la concession de la citoyenneté romaine, faveur qui dépend directement de l'empereur. Ses demandes sont couronnées de succès pour la fille de Publius Accius Aquila, centurion de la VI[e] cohorte de cavalerie (X, 106 et réponse favorable de Trajan en 107), et pour la famille de son médecin Postumius Marinus (X, 11), ses parents et ses frères.

Pour un autre de ses médecins, le iatralipte (masseur) Harpocras, affranchi d'une pérégrine et lui-même pérégrin (X, 5, 6 7, et 10), il obtient à la fois la citoyenneté alexandrine, préalable à la concession de la citoyenneté romaine, et cette dernière. Il sollicite par ailleurs le droit des Quirites, c'est-à-dire l'intégralité des droits civils du citoyen, pour certains affranchis, qui ne bénéficiaient que du statut de Latins Juniens : deux femmes, affranchies de son amie Antonia Maximilla (X, 5 et 6), trois affranchis sur la requête de leurs patrons (X, 11), et trois affranchis de droit latin dont il est devenu par héritage le patron (X, 104 et réponse favorable de Trajan en 105). Le juriste sévérien Ulpien précise explicitement que le *beneficium* octroyé par un empereur est l'une des procédures pour obtenir le *ius Quiritium*[7]. Pline intercède aussi pour faire obtenir à ses protégés le *ius trium liberorum*, qui conférait d'importants privilèges aux pères et mères de trois enfants : il l'a fait obtenir à Voconius Romanus, de famille équestre, sans doute sous Nerva (II, 13, 8), et au biographe Suétone sous Trajan (X, 94 et 95)[8].

La demande de collation du laticlave concerne, elle, des jeunes gens qui ne font pas partie de l'ordre sénatorial et espérent y entrer, afin de pouvoir briguer une magistrature et devenir sénateur[9]. Pline a soutenu ainsi

6. Comme le rappelle Tacite, *Annales*, IV, 39, 1 : *Moris quippe tum erat quamquam praesentem scripto adire*. Cf. cependant les remarques de R. P. SALLER, *Personal patronage under the early Empire*, Cambridge, 1982, p. 60-62 et 110, et F. MILLAR, 1992, p. 469-471.

7. *Tituli ex corpore Ulpiani* III, 2 : *Beneficio principali Latinus ciuitatem Romanam accipit, si ab imperatore ius Quiritium impetraverit*. Sur ces requêtes, cf. F. MILLAR, 1992, p. 486-487.

8. Sur (C. Licinius Marinus) Voconius Romanus : L. PETERSEN, *P.I.R.* 2, L 210; H. DEVIJVER, II, 1977, L 12; sur la carrière de C. Suetonius Tranquillus, cf. *P.I.R.* 1, S 695; H.-G. PFLAUM, I, 1960, p. 219-224 (n° 96).

9. Sur la concession du laticlave, cf. A. CHASTAGNOL, « *Latus clavus* » *et* « *adlectio* » : *l'accès des hommes nouveaux au Sénat romain sous le Haut-Empire*, dans *R.H.D.F.E.* 53, 1975, p. 380-389; ID., 1992, p. 109-116 et 125-130.

avec succès la candidature de Sex. Erucius Clarus, ce dont il se félicite (II, 9, 2), ainsi que dans le cas de Junius Avitus (VIII, 23, 2 et 6) [10]. En revanche, malgré son soutien, la demande formulée par Voconius Romanus ne semble pas avoir abouti auprès de Nerva, aussi la renouvelle-t-il auprès de Trajan (X, 4) [11]. Dans le cas de Junius Avitus, l'importance du rôle de Pline est si manifeste que c'est au sein de sa maison qu'a eu lieu la cérémonie au cours de laquelle le nouveau membre de l'*ordo senatorius* revêt le laticlave [12].

Enfin, dans le système électoral en vigueur sous le Haut-Empire pour les élections aux diverses magistratures, le fait de bénéficier de la recommandation (*commendatio*) impériale était un avantage qui pratiquement assurait l'élection. Il convenait, pour en bénéficier, d'attirer l'attention du *princeps* par l'intermédiaire d'un patronage influent. Ainsi, Pline recommande à Trajan son ami Accius Sura pour la préture (X, 12) [13].

Par ailleurs, certaines fonctions, non électives, relevaient directement du choix impérial, et les possibilités d'avancement dépendaient donc étroitement de la capacité à se faire connaître. C'est ainsi que Pline demande à Trajan de conférer un tribunat militaire au préfet de cohorte Nymphidius Lupus (X, 87, 3), fils d'un de ses amis, et qu'en 109 ou 110, il recommande à l'empereur T. Prifernius Paetus Rosianus Geminus, qui avait été son questeur durant son consulat en 100 (X, 26). Cependant, il ne donne aucune précision sur le poste que demande son protégé [14].

Les demandes de Fronton concernent exclusivement des procuratèles. Alors que Marc Aurèle est César, Fronton lui adresse une lettre pour en recommander le porteur, l'affranchi impérial Aridelus, pour une fonction de ce type [15]. Cet homme, un esclave sans doute d'origine grecque, avait été le pédagogue de Fronton. Il est difficile de comprendre comment il devint ensuite un affranchi impérial. Fronton s'entremet pour lui faire obtenir une procuratèle, suivant son rang et son ancienneté (*Petit nunc procurationem ex forma suo loco ac iusto tempore*) [16]. Dans une autre lettre, il rappelle à

10. Sex. Erucius Clarus : E. GROAG, *P.I.R.* 2, E 96 ; Junius Avitus : *P.I.R.* 2, I 731.

11. Cf. les remarques de R. SYME, *Pliny's less successful Friends*, dans *Historia* 9, 1960, p. 365-367 (= *Roman Papers* II, Oxford, 1979, p. 480-482) ; M. PANI, 1992, p. 142-143, note 3.

12. *Ep.* VIII, 23, 2 (*Latum clauum in domo mea induerat*) et 6 (*latus clauus in penatibus meis sumptus*). Sur cette cérémonie, cf. A. CHASTAGNOL, 1992, p. 112.

13. Sur Accius Sura : E. GROAG, *P.I.R.* 2, A 28.

14. Sur Nymphidius Lupus, cf. L. PETERSEN, *P.I.R.* 2, N 249 ; H. DEVIJVER, II, 1977, C 25. Sur T. Prifernius Paetus Rosianus Geminus, cf. E. GROAG, *Die römischen Reichsbeamten von Achaia bis auf Diokletian* (Schriften der Balkankommission IX), Vienne, 1939, col. 59-60 ; A.N. SHERWIN-WHITE, 1966, p. 595-596 ; R. SYME, *Pliny's less successful Friends*, p. 371-373 (= *Roman Papers* II, p. 486-488) ; M. TORELLI, *M.É.F.R.* 81, 1969, p. 611-612 ; P. M. M. LEUNISSEN, 1993, p. 114-117. Sur la relation très étroite entre un consul et son questeur, qualifiée de quasi-filiale, cf. Pline, *Ep.*, IV, 15, 9 : *Hoc solum dico, dignum esse iuuenem, quem more maiorum in filii locum adsumas*.

15. *Ad M. Caes.* V, 52 (vdH², p. 79-80). La date est controversée : 139-145 pour M. P. J. van den HOUT, 1999, p. 211 ; mais S. A. NABER, *M. Cornelii Frontonis et M. Aurelii imperatoris epistulae*, Leipzig, 1867, p. XXVII : en 144 ; C.R. HAINES, *The Correspondence of Marcus Cornelius Fronto*, Cambridge (Mass.)-Londres, 1928, p. 239 : vers 153-154 ; E. CHAMPLIN, 1980, p. 133 : 139/161.

16. Passage commenté par H.-G. PFLAUM, 1950, p. 198-199 ; G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain. La condition de l'affranchi et de l'esclave du prince*, Paris, 1974,

Antonin que ce dernier a déjà accordé, sur sa demande, deux procuratèles au chevalier Sextius Calpurnius, puis lui renouvelle sa demande de procuratèle pour son ami l'historien Appien [17]. Malgré la relative longueur de cette lettre, elle manque cruellement de précision pour nous, car à aucun moment Fronton ne précise quel est le poste ambitionné par Appien, ni même s'il s'agit d'une procuratèle sexagénaire ou centenaire [18].

Il s'agit donc toujours de demandes liées à une possibilité d'ascension sociale, et les divers types représentés sont fonction avant tout du statut initial des personnes recommandées. Le pérégrin cherche à obtenir la citoyenneté romaine, qui lui vaudra nombre d'avantages, en particulier fiscaux. Le notable municipal aura, quant à lui, pour ambition d'accéder à l'ordre équestre et le fils de chevalier à l'ordre sénatorial par la concession du laticlave. Enfin, le sénateur en début de carrière cherche à gravir les échelons du *cursus honorum* [19].

D'ailleurs, la recommandation d'un sénateur influent pouvait accompagner son protégé tout au long des étapes de sa carrière. Ainsi Pline rappelle-t-il qu'il a successivement intercédé auprès de l'empereur pour que Sex. Erucius Clarus obtienne le laticlave, puis qu'il a appuyé sa candidature à la questure et enfin qu'actuellement il le soutient dans sa campagne pour le tribunat de la plèbe [20]. Cette lettre (II, 9) présente d'ailleurs un intérêt particulier, en ce qu'elle met l'accent sur la différence entre la *commendatio* impériale, que Pline juge, semble-t-il, assez facile à obtenir, et le vrai « test », celui de l'élection au sénat. Il s'agit ici d'obtenir le soutien actif de son ami L. Domitius Apollinaris, consul en 97, pour Sex. Erucius Clarus. Par ailleurs, le rôle concret du *suffragator* est décrit avec un véritable luxe de détails.

2. — Lettres adressées à des amis influents

Quant aux lettres adressées à des amis influents [21], il convient là encore de dresser une typologie, qui apparaît essentielle pour analyser les mécanismes de la recommandation, et en particulier les critères mis en avant pour appuyer un candidat.

p. 120-121, 156, 162, 169; E. CHAMPLIN, 1980, p. 102-103. Diverses interprétations ont été proposées par ces auteurs, mais je laisse de côté ce débat.

17. *Ad Antoninum Pium*, 10 (vdH², p. 168, l. 3-7) : *Equitis Romani unius contubernalis mei Sexti Calpurnii dignitatem rogatu meo exornasti duabus iam procurationibus datis. (...) Supplicaui tibi iam per biennium pro Appiano amico meo.* Lettre datée vers 158-160 par M.P.J. van den HOUT, 1999, p. 396; selon H.-G. PFLAUM, III, 1961, p. 1101, la procuratèle d'Appien doit être datée entre 158 et 162.

18. Cf. H.-G. PFLAUM, 1950, p. 200-205. La discussion est résumée par M.P.J. van den HOUT, 1999, p. 397-398.

19. Cf. F. MILLAR, 1992, p. 285-288.

20. *Ep.*, II, 9, 2 : *Ego Sexto latum clauum a Caesare nostro, ego quaesturam impetraui, meo suffragio peruenit ad ius tribunatus petendi (...).*

21. Cf. pour Pline H. PAVIS d'ESCURAC, 1992, p. 61-63.

Certaines lettres visent à recommander quelqu'un pour un poste précis, qui dépend du destinataire de la missive. Dans les rouages de l'administration impériale perdurent en effet des postes dont les titulaires sont choisis par le supérieur hiérarchique. C'est le cas de l'équipe qui entourait un gouverneur de province. Les légats d'Auguste propréteurs dans les provinces impériales choisissaient leurs légats, qui leur servaient d'assistants et dont le nombre est variable selon les provinces. Ainsi, le proconsul d'Asie dispose de trois légats, celui d'une province prétorienne d'un seul légat. Dans les provinces impériales, l'empereur pouvait en adjoindre au légat propréteur.

À Rome même, le choix de leurs questeurs était du ressort des consuls ordinaires[22]. Pline (IV, 15) recommande ainsi Asinius Bassus, questeur désigné, à C. Minicius Fundanus qui n'est alors que candidat au consulat pour 106, et gérera cette magistrature comme suffect en 107[23].

Dans la hiérarchie militaire, le légat de légion avait un droit de regard sur la nomination de certains titulaires de milices équestres (tribunat militaire, préfecture de cohorte, préfecture d'aile)[24]. La lettre II, 13 est adressée à un certain Priscus, qui se trouve alors à la tête d'une armée importante (§ 2 : *Regis exercitum amplissimum*), pour demander un poste pour un ami chevalier, Voconius Romanus. L'identification du dénommé Priscus pose problème ; selon R. SYME[25], il ne peut s'agir de L. Neratius Priscus, juriste renommé, à la tête de l'école proculienne, sans doute consul suffect en 97 et légat de Pannonie, mais plutôt de Javolenus Priscus, chef de l'école rivale, celle des Sabiniens, consul suffect en 86 et légat de Syrie à une période comprise entre 96 et 101[26]. Le poste demandé n'est pas précisé mais devait être de rang équestre. Il pourrait s'agir d'un tribunat militaire, ou bien d'un poste dans la *cohors* du gouverneur[27]. Pline est parfois plus précis. Ainsi, au consulaire Sosius Senecio, consul en 99 et légat impérial dans une province inconnue[28], Pline recommande Varisidius Nepos, un jeune chevalier, pour un tribunat militaire semestriel

22. R. J. A. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984, p. 17.

23. M. PANI, 1992, p. 144 : les Asinii sont probablement d'origine africaine, de la colonie d'Acholla ; cf. R. SYME, *Correspondents of Pliny*, dans *Historia* 34, 1985, p. 358 (= *Roman Papers* V, Oxford, 1988, p. 476) ; A.N. SHERWIN-WHITE, 1966, p. 292 ; R. SYME, *Pliny's less successful Friends*, p. 367 (= *Roman Papers* II, p. 483) ; ID., *Minicius Fundanus from Ticinum*, dans *Roman Papers* VII, Oxford, 1991, p. 604-605. Sur la carrière de Minicius Fundanus, qui obtint le consulat en 107, cf. L. PETERSEN, *P.I.R.* 2, M 612.

24. Cf. H.M. COTTON, 1981, p. 229-238 ; F. MILLAR, 1992, p. 284-285 ; H. PAVIS d'ESCURAC, 1992, p. 62-63.

25. R. SYME, *The Jurist Neratius Priscus*, dans *Hermes* 85, 1957, p. 487-488 (= *Roman Papers* I, Oxford, 1979, p. 346-347), suivi avec prudence par A.N. SHERWIN-WHITE, 1966, p. 173-175.

26. Sur L. Neratius Priscus, cf. A. BERGER, *R.E.* XVI, 1933, col. 2549-2551, n° 15 ; L. PETERSEN, *P.I.R.* 2, N 60 ; R. SYME, *The Jurist Neratius Priscus*, dans *Hermes* 85, 1957, p. 480-493 (= *Roman Papers* I, Oxford, 1979, p. 339-352). Sur Javolenus Priscus, cf. L. PETERSEN, *P.I.R.* 2, I 14.

27. H. M. COTTON, 1981, p. 237-238 ; P. M. M. LEUNISSEN, 1993, p. 109, note 38.

28. Il s'agirait de la Mésie supérieure, ou plutôt de la Mésie inférieure, selon R. SYME, *Tacitus*, Oxford, 1958, p. 648 ; ID., *Pliny and the Dacian Wars*, dans *Latomus* 23, 1964, p. 755-757 (= *Danubian Papers*, Bucarest, 1971, p. 249-250).

(IV, 4)[29]. Il demande à Pompeius Falco, légat prétorien de Judée entre 105 et 107, puis consul suffect en 108[30], un tribunat pour le chevalier C. Cornelius Minicianus (VII, 22). Une inscription italienne[31] permet de savoir que cette demande dut être couronnée de succès, même si Minicianus a obtenu la préfecture de la cohorte I *Damascenorum*, cantonnée en Judée, et non le tribunat demandé[32]. Mais, une fois le poste en question obtenu, des changements de titulaires semblent possibles. Ainsi, Pline répond favorablement à une demande de Suétone (III, 8)[33], pour qui il avait obtenu un tribunat militaire équestre accordé par Neratius Marcellus, et qui demande à ce que ce poste bénéficie à un de ses parents, Caesennius Silvanus[34], tour de passe-passe qui ne semble pas poser de problèmes à Pline, pour qui Suétone prouve ainsi son amour de la famille !

Les cadres équestres pouvaient également choisir certains de leurs subordonnés : ainsi, Pline recommande Arrianus Maturus au chevalier Vibius Maximus, afin de lui faire obtenir un poste équestre (III, 2). N'importe quelle *dignitas* fera d'ailleurs l'affaire, pourvu qu'elle ne soit pas fastidieuse (*splendidum nec molestum*). Le titre de Vibius Maximus n'est pas précisé, mais A. N. SHERWIN-WHITE estime que Pline s'est adressé à lui alors qu'il était préfet d'Égypte[35], fonction qu'il exerça entre 103 et 107. En revanche, pour H.-G. PFLAUM, il ne peut s'agir de cette fonction pour laquelle C. Vibius Maximus aurait déjà été désigné en 100, date approximative de cette lettre, mais plutôt d'une préfecture de l'annone. Cette hypothèse reste fragile, car cette fonction n'est absolument pas attestée par ailleurs[36]. Quant à H. M. COTTON, elle hésite à identifier le correspondant de Pline avec le préfet d'Égypte homonyme[37].

29. Cf. sur cette fonction Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, VI, 2, Paris, 1889, p. 158; H.-G. PFLAUM, *Le Marbre de Thorigny*, Paris, 1948, p. 26-27; S. DEMOUGIN, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, 1988, p. 328-329. Sur Varisidius Nepos, cf. *P.I.R.* 1, V 181; H. DEVIJVER, II, 1977, V 51.

30. Carrière de Q. Roscius Coelius Murena Pompeius Falco : L. VIDMAN, *P.I.R.* 2, P 602.

31. *C.I.L.* V, 5126 = *I.L.S.* 2722 (*Bergomum*) : *C(aio) Cornelio* | *C(aii) f(ilio) Vot(uria)* | *Miniciano* | *praef(ecto) coh(ortis) prim(ae)* | *Damasc(enorum), trib(uno) mil(itum)* | *legionis III August(ae)*, | *praef(ecto) fabr(um), curatori* | *reip(ublicae) Otesinorum*, | *IIIIviro i(ure) d(icundo), pontifici*, | *flamini divi Claudii* | *Bergomi, patrono*, | *flamini divi Traiani* | *Mediolani*, | *plebs urban(a)*. Sur la carrière de C. Cornelius Minicianus, cf. A. STEIN, *P.I.R.* 2, C 1406; H. DEVIJVER, I, 1976, C 240; F. JACQUES, 1983, p. 251-254 (n° I).

32. F. JACQUES, 1983, p. 251-252; M. PANI, 1992, p. 144; H. PAVIS d'ESCURAC, 1992, p. 63.

33. M. PANI, 1992, p. 143.

34. Sur Caesennius Silvanus, cf. A. STEIN, *P.I.R.* 2, C 176; H. DEVIJVER, I, 1976, C 38 (selon lequel le tribunat lui sera bien conféré, vers 103, alors que Neratius Marcellus était légat de Bretagne, légation attestée le 19 janvier 103 par un diplôme militaire (*C.I.L.* XVI, 48 = *I.L.S.* 2001). Sur la carrière de C. Suetonius Tranquillus, cf. *supra*, note 8. Sur ce passage, cf. les remarques de H.M. COTTON, 1981, p. 235-236, M. PANI, 1992, p. 156, et H. PAVIS d'ESCURAC, 1992, p. 63.

35. A.N. SHERWIN-WHITE, 1966, p. 210, suivi par M. PANI, 1992, p. 143. Sur Arrianus Maturus : L. PETERSEN, *P.I.R.* 2, M 378. Sur C. Vibius Maximus : A. STEIN, *Die Präfekten von Ägypten in der römischen Kaiserzeit*, Berne, 1950, p. 50-53; H.-G. PFLAUM, I, 1960, p. 151-156 (n° 65); H. DEVIJVER, II, 1977, V 100.

36. H.-G. PFLAUM, I, 1960, p. 153-154.

37. H.M. COTTON, 1981, p. 229, note 3.

Par ailleurs, les élections n'étaient pas de pure forme, sous l'Empire, et les candidats qui ne faisaient pas partie de la catégorie privilégiée qui bénéficiait de la *commendatio* impériale se livraient à une véritable compétition, pour laquelle tous les appuis étaient les bienvenus. Il s'agissait alors d'obtenir le *suffragium* d'un patron influent[38]. Pline s'entremet pour soutenir la candidature à la questure, puis au tribunat de la plèbe, d'Erucius Clarus (II, 9, 2), ainsi que celle de Julius Naso, sans doute pour la questure (VI, 6, 1 et 9 : la lettre dit simplement : *petit honores*) et celle de Junius Avitus pour la questure et l'édilité (VIII, 23, 5 et 8). Il s'agit donc uniquement de magistratures de début de carrière. Faut-il alors en déduire que l'influence de Pline n'était pas assez considérable pour soutenir avec efficacité une candidature au consulat ? Ou bien que, parvenu à ces hautes sphères, l'appui d'un *suffragator* devenait inutile ? En d'autres termes, Pline est-il un cas particulier ou représentatif ? Je pencherais plutôt pour la deuxième solution, dans la mesure où l'efficacité de Pline et son influence sont avérées. En effet, certains de ses protégés feront une belle carrière. Prenons le cas de Sex. Erucius Clarus (II, 9) : premier de sa famille à entrer au Sénat, il obtiendra par la suite le consulat suffect en 117, puis la préfecture de la Ville et enfin un consulat bis en 146[39]. En revanche, si la carrière de Junius Avitus ne va pas au-delà de l'édilité, c'est parce que la mort l'en empêcha (VIII, 23).

Les lettres de Fronton sont nettement moins précises : quand il s'adresse à L. Hedius Rufus Lollianus Avitus, proconsul d'Afrique en 157-158[40], en faveur de Licinius Montanus, il lui demande simplement de l'accueillir chez lui et de lui offrir son amitié, car le jeune homme, pour des raisons de santé, se rend en Afrique[41]. On rencontre le même problème avec la lettre adressée à Aegrilius Plarianus, proconsul d'Afrique en 159-160[42], en faveur de Julius Aquilinus[43] : il commence la lettre par *commendo tibi*,

38. Sur cette question, cf. M. L. PALADINI, *Le votazioni del Senato romano nell'età di Traiano*, dans *Athenaeum*, n. s. 37, 1959, p. 15-41 ; R. FREI-STOLBA, *Untersuchungen zu den Wahlen in der römischen Kaiserzeit*, Zurich, 1967, p. 192-197 ; P. M. M. LEUNISSEN, 1993, p. 102-105.

39. A.N. SHERWIN-WHITE, 1966, p. 157 ; M. PANI, 1992, p. 142. Sur ce personnage, cf. *supra*, note 10. Il est mentionné par Aulu-Gelle, *N.A.*, VII, 6, 12, et XIII, 18, 2-3, qui précise qu'il était *uir morum et litterarum ueterum studiosissimus*.

40. *Ad amicos*, I, 3 (vdH², p. 172-173). Sur ce personnage, consul ordinaire en 144, voir P. LAMBRECHTS, *La composition du sénat romain de l'accession au trône d'Hadrien à la mort de Commode (117-192)*, I, Anvers, 1936, p. 84 (n° 433) ; F. MILTNER, *R. E.* XIII, col. 1367-1368 (n° 3) ; *P.I.R.* 2, H 40 ; sur la date de son proconsulat d'Afrique, voir J. GUEY, *Au théâtre de Leptis Magna. Le proconsulat de Lollianus Avitus et la date de l'Apologie d'Apulée*, dans *R.É.L.* 29, 1951, p. 307-317 ; R. SYME, *Proconsuls d'Afrique sous Antonin le Pieux*, dans *R.É.A.* 61, 1959, p. 316-318 (= *Roman Papers* I, Oxford, 1979, p. 466-468) ; en dernier lieu, C. MAREK, *Das Datum einer Statthalterschaft in Pontus-Bithynia. L. Hedius Rufus Lollianus Avitus*, dans *E.A.* 23, 1994, p. 83-86.

41. H.-G. PFLAUM, 1964, p. 546. Cf. cependant le problème d'identification posé par M. P .J. van den HOUT, 1999, p. 404-405.

42. *Ad amicos*, I, 4 (vdH², p. 174). Sur Q. Egrilius Plarianus, consul en 143 ou 144, proconsul d'Afrique en 158-159 ou 159-160, cf. A. MERLIN, *Un proconsul d'Afrique méconnu, Egrilius Plarianus*, dans *C.R.A.I.* 1942, p. 235-242 en 158-159 ; E. GROAG, *P.I.R.* 2, E 49.

43. Généralement identifié à C. Iulius Aquilinus, *eques* de Sicca Veneria, en Numidie (*C.I.L.* VIII, 27572) ; cf. L. PETERSEN, *P.I.R.* 2, I 169 (avec prudence) ; M. G. JARRETT, *An Album of the Equestrians*

mais sans plus de précision. Dans sa lettre à Ti. Claudius Julianus, alors gouverneur de Germanie inférieure en 160[44], en faveur de C. Calvisius Faustinianus, le fils de son ami C. Calvisius Statianus[45], Fronton lui recommande le jeune homme, un chevalier qui est déjà nommé et va servir sous ses ordres. Deux inscriptions provenant de Piliscsaba, en Pannonie inférieure, attestent que le protégé de Fronton a servi en tant que *tribunus militum* angusticlave dans la légion IV *Flavia*, cantonnée à Aquincum[46]. Selon H.-G. PFLAUM, il aurait obtenu, grâce à la recommandation de Fronton, une préfecture d'aile en Germanie inférieure, mais cette fonction ne peut être que postérieure au tribunat[47]. Pour J. FITZ en revanche, il aurait d'abord commandé une cohorte en Germanie inférieure, puis géré son tribunat, sans doute vers 162[48]. Mais FITZ ne tient pas compte des affirmations de Fronton, selon lequel son protégé s'était fait remarquer par tous ceux sous le commandement desquels il avait déjà servi. L'hypothèse de PFLAUM paraît donc plus vraisemblable. Il ne s'agit alors pas ici de lui obtenir une affectation, mais de lui faciliter les rapports avec son futur supérieur hiérarchique[49]. Au total, la plupart des lettres de Fronton apparaissent vagues, sans objet précis, alors que cette caractéristique est beaucoup plus rare chez Pline[50].

Les critères de recommandation

Pour soutenir et justifier la candidature de son protégé, un certain nombre d'arguments peuvent être avancés. Il ne faut pas oublier que la *dignitas* de celui qui recommande est, dans une large mesure, tributaire de l'efficacité de ses démarches[51]. Nous voudrions, après avoir déterminé pré-

from North Africa in the Emperor's Service, dans *Epigraphische Studien* 9, 1972, p. 186; H. DEVIJVER, I, 1976, I 23; E. CHAMPLIN, 1980, p. 33; M. P. J. van den HOUT, 1999, p. 406.

44. *Ad amicos*, I, 5 (vdH², p. 174-175). Ti. Claudius Iulianus: consul suffect en 159, légation en Germanie inférieure en 160, peut-être jusqu'en 162: cf. *C.I.L.* XIII, 8036 = *I.L.S.* 2907 (Bonn). Cf. E. RITTERLING, *Fasti des römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne, 1932, p. 70-72; E. GROAG, *P.I.R.* 2, C 902.

45. C. Calvisius Statianus: originaire de Vérone, *ab epistulis Latinis Augustorum* de Marc Aurèle et Lucius Verus, puis préfet d'Égypte à partir de 170. Sur sa carrière, cf. A. STEIN, *P.I.R.* 2, C 356; H.-G. PFLAUM, 1950, p. 257-258; ID., I, 1960, p. 406-408 (n° 166); G. B. TOWNEND, *The Post* ab epistulis *in the Second Century*, dans *Historia* 10, 1961, p. 377.

46. *C.I.L.* III, 3631 et 3632. Sur cette fonction, cf. H. DEVIJVER, I, 1976, C 66.

47. H.-G. PFLAUM, I, 1960, p. 444.

48. J. FITZ, *Alcuni* cursus honorum *nelle provincie danubiane*, dans *Epigraphica* 36, 1974, p. 101-103.

49. C. Calvisius Faustinianus: cf. A. STEIN, *P.I.R.* 2, C 346; H.-G. PFLAUM, I, 1960, p. 444-445 (n° 177): il est attesté comme idiologue en Égypte avant le 6 août 173. H. DEVIJVER, I, 1976, C 66.

50. H. M. COTTON, *Documentary Letters of Recommendation in Latin from the Roman Empire*, Königstein, 1981, p. 30-31, insiste sur le flou des demandes de Pline, alors que P. M. M. LEUNISSEN, 1993, p. 109, note 38, et p. 116-117, en part. note 71, estime que l'absence de précision sur le poste demandé est très rare chez Pline et Fronton.

51. Sur cet aspect, cf. H. PAVIS d'ESCURAC, 1992, p. 66-68; P. M. M. LEUNISSEN, 1993, p. 101-120, en part. p. 102-106 et 110-112.

cisément les arguments avancés, voir quel est leur degré de pertinence dans l'optique, moderne et par-là même entachée peut-être d'un certain anachronisme, de l'adéquation du titulaire et de son poste. En d'autres termes, existe-t-il tout d'abord, dans ces arguments, une notion de compétence, et, si tel est le cas, recouvre-t-elle ce que nous engloberions sous ce vocable ?

Par ailleurs, il faut bien sûr tenir compte de la diversité des situations que nous rencontrons dans ces deux correspondances. La question de la compétence, au sens où nous l'entendons, ne se pose que pour les recommandations qui concernent des postes précis, et non pour la concession de la citoyenneté : Pline n'aborde même pas la question de la maîtrise du latin pour pouvoir devenir citoyen romain, alors qu'elle s'avérait nécessaire, si bien que l'empereur Claude déchut de ce statut envié un Grec dont il avait pu constater la complète ignorance de cette langue [52].

Parmi les types de critères possibles, celui que l'on s'attend à trouver, quand on songe aux relations de clientélisme à Rome, est celui des liens d'amitié. En effet, même dans le cas d'une amitié « inégale », entre deux personnes de rang social différent, le terme d'*amicus* est usité de préférence à celui de *cliens*, qui a une connotation péjorative. Et c'est effectivement de liens de ce genre qu'il s'agit lorsque Fronton recommande son ancien pédagogue, Aridelus, pour une procuratèle [53]. Dans son traité *De amicitia*, Cicéron rappelle que nourrices et précepteurs se prévalent parfois de liens anciens pour réclamer la *beneuolentia* des enfants dont ils se sont autrefois occupés [54].

Dans ces deux correspondances, il apparaît que des liens personnels avec l'auteur de la lettre de recommandation sont souvent avancés [55]. Ainsi, Pline (II, 13 et X, 4, 1) insiste sur la profonde amitié qui l'unit à Voconius Romanus, originaire de Sagonte, et qui date de l'époque de leurs études [56]. De même, il met au nombre des qualités du chevalier Vibius Maturus (III, 2) le fait que ce dernier lui soit autant attaché que l'est son correspondant [57]. Pline souligne aussi ses liens d'amitié avec son *commilito*, son ancien compagnon d'armée, le primipilaire Nymphidius Lupus (X, 87, 1) [58], dont il recommande le fils pour un tribunat militaire. Il s'agit ici de

52. Suétone, *Claude*, 16, 4 : *Splendidum uirum Graeciaeque prouinciae principem, uerum Latini sermonis ignarum, non modo albo iudicum erasit, sed in peregrinitatem redegit.* Anecdote similaire dans Dion Cassius, LX, 17, 4. Sur cette question, cf. A.N. SHERWIN-WHITE, *The Roman Citizenship*, Oxford, 1973 (2e éd.), p. 246-250 ; J. KAIMIO, *The Romans and the Greek Language*, Helsinki, 1979, p. 134-136 ; M. DUBUISSON, *Y a-t-il une politique linguistique romaine ?*, dans *Ktèma* 7, 1982, p. 187-210, en part. p. 189 et 207-208 ; B. ROCHETTE, *Le latin dans le monde grec*, Bruxelles, 1997, p. 101-102 et 107.

53. *Ad M. Caesarem*, 52 (vdH^2, p. 79-80).

54. Cic., *Laelius de amicitia*, 74 : *Isto enim modo nutrices et paedagogi iure uetustatis plurimum beneuolentiae postulabunt, qui neglegendi quidem non sunt, sed alio quodam modo aestimandi.*

55. Sur cet aspect, cf. A. PLANTERA, 1977-78, p. 20-22 ; H. PAVIS d'ESCURAC, 1992, p. 65-66.

56. *Ep.* X, 4, 1 : *(...) Voconius Romanus, ab ineunte aetate condiscipulus et contubernalis meus.*

57. *Ep.* III, 2, 4 : *Amat me, nihil possum ardentius dicere, ut tu.*

58. *Ep.* X, 87, 1 : *Nymphidium Lupum, domine, primipilarem, commilitonem habui cum ipse tribunus essem, ille praefectus : inde familiariter diligere coepi.* Cf. sur cette lettre F. MILLAR, 1992, p. 285-286.

liens anciennement contractés, puisqu'ils remontent à l'unique fonction militaire que Pline ait jamais exercée, celle de tribun laticlave : dans les années 80 de notre ère, il s'occupe des comptes des unités auxiliaires lors de son tribunat dans la III *Gallica*, cantonnée en Syrie[59], alors que Nymphidius Lupus est lui-même préfet (sans doute de cohorte). Or, la lettre X, 87 date de sa légation de Pont-Bithynie, dans les années 111-113, et plus précisément de l'été 112, puisque la lettre 88 est datée précisément du 18 septembre 112, anniversaire du *dies natalis* de Trajan[60]. Une trentaine d'années se sont donc écoulées entre la naissance de l'amitié entre Pline et Nymphidius Lupus et cette lettre de recommandation. Se sont-ils revus dans cet intervalle de temps ? Rien n'est moins sûr, car Nymphidius Lupus devait servir dans des unités cantonnées en province, alors que Pline est demeuré en Italie et à Rome tout au long de sa carrière, entre son tribunat et sa légation du Pont-Bithynie. Toutefois, Pline n'a pas hésité à faire appel à son ami pour qu'il vienne l'assister de ses conseils lors de sa légation.

Ces liens peuvent aussi passer par une origine géographique commune[61]. Ainsi, quatre des protégés de Pline sont originaires de sa cité natale, Côme, ou de la Transpadane. Sont originaires de Côme Metilius Crispus (VI, 25, 2 : *municeps meus*) et Romatius Firmus (I, 19), qui est de plus un compagnon d'études de Pline. Varisidius Nepos (IV, 4), un jeune homme recommandé pour un tribunat militaire, est le neveu de Calvisius, que Pline qualifie de *contubernalis meus*. Cornelius Minicianus (VII, 22, 2) est dit *ornamentum regionis meae*, et est peut-être originaire de Bergame. Un peu plus lointain, Arrianus Maturus (III, 2) est originaire d'Altinum, dans la Vénétie actuelle. Accius Sura, que Pline recommande à Trajan pour la préture (X, 12), serait selon R. SYME originaire d'Aquilée[62]. Quant à Fronton, il recommande Appien pour une procuratèle en insistant sur leur longue amitié. Ses autres arguments sont que l'historien est vieux et qu'il n'a pas d'enfants[63]. L'efficacité de cette démonstration, pour un poste relativement technique, est d'ailleurs assez faible, puisque, comme Fronton l'avoue lui-même, il renouvelle ses demandes depuis déjà deux ans, en vain. Il n'en est pas moins patent que les liens d'amitié constituent l'un des critères que l'on retrouve le plus fréquemment chez cet auteur, qui consacre un long développement à l'amitié qu'il éprouve pour Sulpicius Cornelianus dans l'une de ses lettres, adressée à un certain Claudius Severus[64]. Selon

59. *Ep.* VII, 31, 2 : *Hunc, cum simul militaremus, non solum ut commilito inspexi. Praeerat alae miliariae; ego iussus a legato consulari rationes alarum et cohortium excutere (...).*

60. Cf. A. BÉRENGER, *La circulation de l'information d'après la correspondance de Pline le Jeune*, dans *Mer et circulation de l'information dans le monde antique*, à paraître dans la Collection de l'École Française de Rome, 2001.

61. Cf. K. ZELZER, *Zur Frage des Charakters der Briefsammlung des jüngeren Plinius*, dans *Wiener Studien* 77, 1964, p. 152-159 ; M. PANI, 1992, p. 145-146 ; H. PAVIS d'ESCURAC, 1992, p. 64-65.

62. R. SYME, *People in Pliny*, dans *J.R.S.* 58, 1968, p. 139 et 146 (= *Roman Papers* II, Oxford, 1979, p. 701 et 712).

63. *Ad Antoninum Pium*, 10 (vdH^2, p. 168, l. 7-8) : *cum quo mihi et uetus consuetudo et studiorum usus prope cotidianus intercedit* ; 3, l. 18 : *<ae>tas, orbitas, cui leniendae s<ola>ciis opus est.*

64. *Ad amicos* I, 1 (vdH^2, p. 170-171). Le personnage auquel s'adresse Fronton est sans doute Cn. Claudius Severus Arabianus, consul ordinaire en 146 (M. P. J. van den HOUT, 1999, p. 399-400 ; cf. aussi

M. P. J. van den HOUT, ce protégé serait à identifier avec un certain Cornelianus, *ab epistulis graecis* de deux empereurs [65]. Or, les arguments de Fronton, qui fait référence aux sentiments qui l'unissent à celui qu'il recommande, peuvent tout à fait se justifier dans certaines circonstances. Ainsi, quand il demande à un ami d'en accueillir un autre, comme dans le cas de Licinius Montanus, son compatriote, et un membre de son *contubernium* à Rome [66], il s'agit d'une affaire d'ordre privé. En revanche, cette attitude paraît bien moins pertinente quand la demande vise à obtenir une fonction précise, et cela peut, dans une certaine mesure, expliquer le peu de succès que rencontrèrent ses demandes réitérées en faveur d'Appien.

La constitution de ces liens d'amitié peut également passer par les enfants : ainsi Sardius Saturninus est le père d'élèves brillants de Fronton, dont le jeune Sardius Lupus, et Fronton insiste sur cet aspect quand il adresse deux lettres en sa faveur, respectivement à Caelius Optatus, identifié à P. Caelius Optatus, légat de la III *Augusta* en Numidie en 166-167, et à M. Petronius Mamertinus, préfet d'Égypte en 133-137, et préfet du prétoire en 139-143 [67].

Cette amitié repose, évidemment, sur les qualités de l'*amicus*, dont on souligne tout d'abord l'excellence morale [68]. Il importe en effet de prouver qu'il est digne de l'honneur auquel il postule. Ainsi, quand il s'entremet pour Voconius Romanus qui demande le laticlave, Pline souligne son honorabilité (X, 4, 4) [69], mais ces remarques s'expliquent aisément par l'existence de critères d'honorabilité pour pouvoir accéder à l'ordre sénatorial, et y demeurer. De même, les deux épistoliers énumèrent avec complaisance les vertus de leurs protégés, parmi lesquelles se distinguent en tout premier lieu la *probitas*, l'*integritas* et l'*industria* [70]. Cette insistance sur l'honnêteté

E. GROAG, *P.I.R.* 2, C 1027; H.-G. PFLAUM, 1964, p. 547); en revanche, pour G. W. BOWERSOCK (*Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, 1969, p. 125-126), il s'agit de son fils, Cn. Claudius Severus, consul suffect en 163, ordinaire en 173, et mari d'une fille de Marc Aurèle (E. GROAG, *P.I.R.* 2, C 1024).

65. M. P. J. van den HOUT, 1999, p. 401. Sur ce Cornelianus, cf. A. STEIN, *P.I.R.* 2, C 1303; G.B. TOWNEND, *The Post* ab epistulis *in the Second Century*, dans *Historia* 10, 1961, p. 377-378, en part. note 16.

66. *Ad amicos* I, 3 (vdH², p. 172-173). Cf. *supra*, p. 8. Sur le *contubernium* de Fronton, où il formait des jeunes gens, cf. M. P. J. van den HOUT, 1999, p. 404. Il est cité à plusieurs reprises : *Ad amicos* I, 9 (vdH², p. 177, l. 6-7: *iuuenes, quos in contubernio mecum adsiduos habeo*) et I, 27 (vdH², p. 185, l. 16-17 : *ego, quoad mihi ab omnibus contubernalibus nuntiatum est (...)*.

67. *Ad amicos*, I, 9 et 10 (vdH², p. 177). Pour l'identification avec P. Caelius Optatus, cf. G. W. BOWERSOCK, *Greek Sophists in the Roman Empire*, Oxford, 1969, p. 125, et M. P. J. van den HOUT, 1999, p. 414-416; sur M. Petronius Mamertinus, cf. A. STEIN, *Die Präfekten von Ägypten in der römischen Kaiserzeit*, Berne, 1950, p. 68-72; K. WACHTEL *P.I.R.* 2, P 288, qui identifie plutôt le correspondant de Fronton avec son neveu M. Petronius Mamertinus, *cos. suff.* 150 (*P.I.R.* 2, P 287).

68. Cf. les remarques de A. PLANTERA, 1977-78, p. 22-25, et de J. E. LENDON, *Empire of Honour: the Art of Government in the Roman World*, Oxford, 1997, p. 62-63.

69. *Ep.* X, 4, 4 : *non sine magna fiducia subsigno apud te fidem pro moribus Romani mei.*

70. Pline : *probitas* pour Erucius Clarus (II, 9, 3), Asinius Bassus (IV, 15, 7) et Rosianus Geminus (X, 26, 2) ; *integritas* pour Rosianus Geminus (X, 26, 2) et Attius Sura (X, 12) ; *industria* pour Asinius Bassus (IV, 15, 7) et Rosianus Geminus (X, 26, 2). Fronton : *industria* pour Sulpicius Cornelianus (*Ad amicos*, I, 1 (vdH², p. 170-171, l. 18 : *industrius uir est*), *probitas* pour Julius Aquilinus (*Ad amicos* I, 4 (vdH², p. 174, l. 15 : *tanta probitate est et uerecundia*) et Appien (*Ad Ant. Pium*, 10 (vdH², p. 168, 19), qui se distingue aussi par son *honestas*. Cf. les remarques de A. PLANTERA, 1977-78, p. 24-25, et M. PANI, 1992, p. 146-147.

et le zèle s'explique aisément quand il s'agit de postes à pourvoir. Ces qualités représentent en effet celles que l'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire au service de la *res publica*, et il est aisé d'établir des parallèles avec l'épigraphie. Ainsi, une inscription romaine retranscrit deux *epistulae* annonçant une promotion à l'affranchi impérial Ianuarius, en soulignant qu' il a servi *probe et laboriose* (l. 2), et en rappelant sa *fides* et sa *modestia* (l. 9) [71]. La *probitas* apparaît donc comme une qualité qui peut être mise en avant aussi bien pour un affranchi que pour un sénateur comme Rosianus Geminus. Les qualités de l'administrateur transcendent donc ici les différenciations sociales et juridiques.

Dans d'autres cas également, il peut s'agir d'une qualité requise pour le poste à pourvoir : ainsi, Pline recommande le rhéteur Julius Genitor comme maître pour le fils de Corellia Hispulla (III, 3) en insistant sur sa moralité ; mais cela n'avait rien de superflu, quand on sait les suspicions qui pesaient sur les maîtres d'école [72]. L'épitaphe de l'un d'entre eux souligne avec emphase qu'il s'était montré d'une parfaite correction envers ses élèves [73], et Quintilien rappelle que le maître de rhétorique doit être d'une moralité au-dessus de tout soupçon [74]. Pline précise d'ailleurs que le jeune homme, qui va quitter l'enseignement de précepteurs particuliers pour entrer dans l'école d'un rhéteur, se trouve à un âge dangereux (§ 4) : or l'école de Julius Genitor se remarque par sa *seueritas*, son *pudor* et surtout (*in primis*) par sa *castitas*. Il s'agit là uniquement de l'aspect moral, même si Pline souligne ensuite l'éloquence du rhéteur.

Autre aspect fort intéressant, Pline et Fronton mettent en avant la déférence que leur témoignent leurs protégés. Le cas le plus frappant est celui de Gavius Clarus, un sénateur de rang prétorien. Fronton souligne que ce dernier l'a nourri de ses mains pendant ses crises de rhumatisme ou de goutte [75], tout en affirmant qu'il a montré ainsi un respect semblable à celui dont aurait fait preuve un affranchi [76]. Une telle affirmation peut surprendre, puisqu'il s'agit d'un sénateur, même s'il est peu fortuné.

La même idée est exprimée par Pline à propos de Rosianus Geminus (X, 26, 1), dont il vante la déférence (*reuerentia*) à son égard, déférence qui

71. *C.I.L.* VI, 8619 (Aventin). Cf. G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain. La condition de l'affranchi et de l'esclave du prince*, Paris, 1974, p. 162-165.

72. Juvénal, *Satires*, X, 224 ; Quintilien, *I.O.*, I, 3, 17 ; Suétone, *Grammairiens et rhéteurs*, 16, 1 ; 23, 2 ; Sénèque, *Ep.*, 88, 2. Cf. H.-I. MARROU, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Tome II. *Le monde romain*, Paris, 1965 (6e éd.), p. 66-67 et 76 ; S. F. BONNER, *Education in Ancient Rome*, Londres, 1977, p. 104-106.

73. *C.I.L.* X, 3969 = *I.L.S.* 7763 = F. BÜCHELER, *Carmina Latina Epigraphica*, 91, v. 5-6 : *magister ludi litterari Philocalus, | summa quom castitate in discipulos suos (...).*

74. Quintilien, *I.O.*, II, 2, 1-5 et 14-15.

75. *Ad Verum imp.* I, 6 (vdH², p. 110-111, l. 25-27) : *ubi meis ego uti manibus per ualetudinem non possem, manu sua cibos ad os meum adferret.* Sur la santé de Fronton, cf. M. P J. van den HOUT, 1999, p. 605.

76. *Ad Verum imp.* I, 6 (vdH², p. 110-111, l. 15-17) : *sed paulatim amicitia nostra eo processit, ut neque illum pigeret neque me puderet ea illum oboedire mihi, quae clientes, quae liberti fideles ac laboriosi obsequuntur.*

était normale quand Pline était consul et Geminus son questeur, mais qui a persisté par la suite. Et, quand il soutient la candidature à une magistrature de Julius Naso (VI, 6, 4-7), il est bien précisé que ce dernier assiste à toutes les lectures publiques de Pline. Cette attention devait d'autant plus le toucher qu'il se plaint ailleurs (I, 13) des auditeurs mal élevés qui entrent, sortent, discutent pendant les lectures publiques au lieu d'écouter dans un silence religieux l'œuvre de l'auteur.

Souvent l'épistolier insiste également, pour valoriser son protégé, sur l'excellence de sa famille. Ainsi, pour Sex. Erucius Clarus, candidat au tribunat de la plèbe, Pline souligne les qualités intrinsèques du candidat, mais aussi de son père et de son oncle (II, 9, 4). Pour Voconius Romanus (II, 13, 4), il met l'accent sur la *claritas* de son père, de rang équestre, de son beau-père (*uitricus*) et de sa mère.

Reste à se demander si Pline et Fronton font référence à des compétences telles que nous les envisageons. Parmi celles-ci, on peut distinguer tout d'abord celles qui sont le fruit d'une formation intellectuelle, et en premier lieu les compétences oratoires.

Fronton met souvent en avant la culture et le talent oratoire de ses *amici*, en employant des termes tels que *doctus* et *facundus*. Dans une lettre adressée au proconsul d'Afrique Lollianus Avitus, en faveur de Licinius Montanus, il insiste sur l'éloquence du jeune homme, mais aussi sur sa propre sensibilité à cette compétence[77]. La même idée se retrouve chez Pline, qui, faisant l'éloge de Varisidius Nepos (IV, 4, 1), homme *disertus*, souligne qu'il est particulièrement sensible à cette qualité (*disertum, quod apud me uel potentissimum est*).

Quand il s'adresse à C. Aufidius Victorinus, son gendre, qui a été nommé légat de Germanie supérieure vers 162[78], Fronton souligne la *facundia* d'Antoninus Aquila[79]. Il s'agit là d'un point essentiel, puisqu'il demande pour lui un poste de professeur public dans la province de Victorinus, la Germanie; aussi appuie-t-il ses affirmations sur le témoignages de ses amis, puisque lui-même, il l'avoue, n'a jamais entendu Antoninus Aquila déclamer. Il est intéressant de constater qu'en faisant l'éloge de Sulpicius Cornelianus, Fronton souligne aussi qu'il n'est pas philosophe, ce qui pour lui représente une qualité[80]. En effet, certaines lettres témoignent de sa vive déception quand son élève Marc Aurèle, délaissant la rhétorique, se tourne vers la philosophie[81]. Toutefois, dans la lettre

77. *Ad amicos*, I, 3 (vdH², p. 172-173) l. 10-11 : *<ar>tium bonarum <m>a<gnus> sectator est meus Montanus, tum doctrina etiam et facundia est eleganti*; l. 12 : *nihil s<tu>d<iis> eloquentiae antetulerit.*

78. Cf. E. RITTERLING, *Fasti des römischen Deutschland unter dem Prinzipat*, Vienne, 1932, p. 32 : nomination au plus tard en 162, peut-être dès le printemps 161.

79. *Ad amicos*, I, 7 (vdH², p. 176, l. 6) : *Antoninus Aquila vir doctus est et facundus.*

80. *Ad amicos*, I, 1 (vdH², p. 170, l. 19-20): *litterarum studio et bonarum artium elegantia* et *Ad amicos* I, 2 (vdH², p. 171) : καὶ οὐ φιλοσόφῳ.

81. Cf. M. LEROY, *Fronton et la philosophie*, dans *Musée Belge* 34, 1930-32, p. 291-310; E. CHAMPLIN, 1980, p. 56-57.

adressée à Aegrilius Plarianus, proconsul d'Afrique en 159-160, en faveur de Julius Aquilinus, il souligne aussi ses qualités de philosophe platonicien[82]. Cette différence dans l'argumentation peut s'expliquer, à mon avis, par une volonté de s'adapter aux goûts de son interlocuteur et de mettre en avant les qualités auxquelles il sera sensible.

Cette attention portée à l'éloquence n'a rien que de très normal, dans la mesure où la maîtrise de l'art oratoire représente la qualité la plus souvent mentionnée dans les éloges de sénateurs : cette constatation émerge en particulier d'une étude que j'avais consacrée aux compétences qui apparaissaient dans l'œuvre de Tacite[83]. En outre, il est tout à fait logique que des hommes aussi férus d'éloquence que l'étaient Pline et Fronton aient prêté une attention particulière à ce critère : Fronton avait été le maître de rhétorique latine des futurs empereurs Marc Aurèle et Lucius Verus ; quant à Pline, il insiste avec une vanité certaine sur ses propres talents oratoires[84].

La formation intellectuelle que reçoivent les élites à Rome est centrée sur la rhétorique, l'art oratoire, mais aussi le droit, qui a une place privilégiée. Ainsi, dans son *Dialogue des Orateurs* (28, 7), Tacite énumère les trois types de carrière vers lesquelles les jeunes gens peuvent se tourner : *siue ad rem militarem siue ad iuris scientiam siue ad eloquentiae studium*. Or, certaines lettres de recommandation font l'éloge de connaissances en ce domaine. Ainsi, Pline note les capacités d'avocat de Cornelius Minicianus (VII, 22, 2), qui est à la fois *rectissimus iudex* et *fortissimus advocatus*. Quant au chevalier Voconius Romanus, il est *eruditus in causis agendis* (II, 13, 7).

Plus généralement, l'accent peut être mis sur la formation intellectuelle au sens large, sur les *studia liberalia*. Selon Pline, Sex. Erucius Clarus, parmi ses nombreuses qualités, est *eruditissimus* (II, 9, 3), et le chevalier Voconius Romanus se distingue par son goût des *liberalia studia* (X, 4, 4). Ailleurs, il précise l'excellence de ses qualités d'épistolier[85].

Mais, si la formation intellectuelle est primordiale, il ne faut pas oublier celle acquise par l'expérience de certaines fonctions. C'est ainsi que Pline peut recommander Rosianus Geminus, qui a été son questeur durant son consulat suffect de septembre 100 (X, 26), car il a pu juger de ses capacités à cette occasion. Fronton, dans un cas unique, souligne les dons militaires de Faustinianus, fils de son ami Statianus, et le dit *rei militaris peritus*, mais cette remarque est parfaitement bien venue, puisqu'il recommande le jeune homme à Claudius Julianus, consul en 145, et proconsul

82. *Ad amicos*, I, 4 (vdH², p. 174, l. 3-6) : *uirum, si quid mihi credis, doctissimum, facundissimum, philosophiae disciplinis ad optimas artis, eloquentiae studiis ad egregiam facundiam eximie eruditum, commendo tibi quam possum studiosissime.*

83. A. BÉRENGER, *Les compétences oratoires des sénateurs chez Tacite*, dans *Impacts*, 1991, p. 59-65.

84. Sur Fronton, cf. P. GRIMAL, *Marc Aurèle*, Paris, 1991, p. 59-93 ; S. SCHIATTI, *Frontone maestro imperiale*, dans *Storia, letteratura e arte a Roma nel secondo secolo dopo Cristo, Atti del convegno di Mantova, 8-9-10 ottobre 1992*, Florence, 1995, p. 277-293.

85. *Ep.* II, 13, 7 : *epistulas quidem scribit, ut Musas ipsas Latine loqui credas.*

vers 157-159, sous les ordres duquel il est appelé à servir[86]. Or, il s'appuie sur l'avis de tous ceux qui ont déjà eu l'occasion de mettre Faustinianus à l'épreuve, et qui témoignent tous de ses qualités militaires.

En revanche, certains aspects n'apparaissent pas ou peu. Ainsi, on ne rencontre que peu de mentions de la richesse, et seulement pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un critère que l'épistolier retiendra[87] : quand il parle d'Arrianus Maternus, Pline précise qu'il tient le premier rang à Altinum non en raison de ses grandes richesses, mais de ses nombreuses vertus[88]. De même, s'il admet que Cornelius Minicianus est riche, c'est pour mieux souligner qu'il aime les lettres comme le font plutôt les pauvres[89].

Naturellement, divers éléments peuvent se combiner. Ainsi, dans sa lettre à Claudius Julianus en faveur de Faustinianus, Fronton insiste sur les éminentes qualités du jeune homme, militaires, mais aussi juridiques et littéraires : à la qualification la plus recommandable pour le poste qu'il va occuper, Fronton ajoute donc celles dont il pense qu'elle lui permettront de gagner l'amitié de Claudius Julianus[90].

Pour conclure, je tenterai de répondre à la question suivante : l'épistolier obéit-il à des règles stéréotypées, ou bien adapte-t-il son discours ? Et dans ce dernier cas, le fait-il en fonction du destinataire ou du poste à pourvoir ? Il me semble qu'une certaine adaptation est indéniable, même de la part de Fronton, qui sait, dans le cas de Faustinianus, insister sur les qualités militaires pour un poste qui en exige. Il est plus difficile de déterminer si son insistance sur les qualités de philosophe de Julius Aquilinus est destinée à flatter les goûts du récipiendaire, mais on peut à bon droit le supposer. Si des thèmes attendus reviennent, comme l'éloge des capacités oratoires, ils correspondent à la formation que l'on était en droit d'attendre d'un jeune sénateur ou chevalier. Aussi, même s'il ne s'agit pas des compétences que nous pourrions attendre, il est indéniable que c'était celles qui intéressaient aussi les destinataires des lettres. Au rôle du patronage, incontestable, s'ajoutent donc les mérites personnels de celui qui est recommandé.

86. *Ad amicos*, I, 5 (vdH², p. 174-175, l. 4-5) : *Quam doctus sit, mihi crede ; quam rei militaris peritus, praedicant omnes sub quibus meruit.*

87. Cf. M. Pani, 1992, p. 155-156.

88. *Ep.* III, 2, 2 : *cum dico princeps, non de facultatibus loquor, quae illi large supersunt, sed de castitate, iustitia, grauitate, prudentia.*

89. *Ep.* VII, 22, 2 : *natus splendide abundat facultatibus, amat studia, ut solent pauperes.*

90. *Ad amicos*, I, 5 (vdH², p. 175, l. 7-10) : *Fac periculum in militiae muneribus, fac periculum in consiliis iudiciaris, fac periculum in litteris, omni denique prudentiae et facilitatis usu uel serio uel remisso : semper et ubique eum parem sui inuenies.*